

Sont concernés (Article R.121-17) : Schéma décennal de développement du réseau (SDDR) • Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) • Stratégie nationale de mobilisation de la biomasse (SNMB) • Document stratégique de façade (DSF) • Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques (ONTVB) • Plan national de prévention des déchets (PNPD) • Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets • Plan national de gestion des matières et déchets radioactifs (PNGMDR) • Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole • Programme national de la forêt et du bois (PNFB) • Schéma national des infrastructures de transport (SNIT)

Tout nouveau plan ou programme de niveau national créé après le 1er janvier 2017

Modalités de saisine

→ **Débat public ou concertation préalable organisé par la CNDP**
(Articles L.121-8 à L.121-15)

- **Courrier de saisine :** la date du courrier ouvre le délai de 35 jours durant lequel la CNDP doit se prononcer sur la saisine.
- **Dossier de saisine :**
 - objectifs et principales caractéristiques du plan ou programme,
 - enjeux socio-économiques,
 - identification des impacts significatifs sur l'aménagement du territoire et sur l'environnement,
 - description des différentes solutions alternatives.

Notions clés

Débat public organisé par la CNDP : il permet de débattre de l'opportunité, des objectifs et des caractéristiques principales du plan et programme, des enjeux socio-économiques qui s'y attachent ainsi que de ses impacts significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire. Il permet également de débattre des solutions alternatives.

- **CPDP :** la commission particulière du débat public se compose d'un président et de 3 à 10 membres. Elle est chargée de l'animation du débat public.
- **Dossier du maître d'ouvrage :** présentation objective du plan et programme et de ses principales caractéristiques ainsi que de ses impacts socio-économiques et environnementaux. Le DMO décrit également les solutions alternatives.
- **Financement :** à travers un fonds de concours versé par la personne publique responsable à la CNDP.

Concertation : permet aux participants d'argumenter leurs positions. La personne publique responsable doit argumenter les réponses apportées aux contributions du public, mais elle n'est pas tenue de les retenir.

- **Garant :** est chargé de veiller à la qualité, la sincérité et l'intelligibilité des informations diffusées au public ainsi qu'au bon déroulement de la concertation préalable et à la possibilité pour le public de formuler des questions et de donner son avis. Il est tenu à une obligation de neutralité.
- **Dossier de concertation :** présentation objective du plan et programme et de ses principales caractéristiques ainsi que de ses impacts socio-économiques et environnementaux.
- **Financement :** par la personne publique responsable avec un garant indemnisé par la CNDP.

Après étude de la saisine, la CNDP décide s'il faut organiser un débat public ou une concertation préalable.

DÉBAT PUBLIC

CONCERTATION PRÉALABLE

PRÉPARER

La CNDP décide de l'organisation d'un **débat public** et désigne une **CPDP**.

- Étude du dossier
- Travail préalable avec la personne publique responsable
- Analyse du contexte
- Entretiens préalables avec les acteurs
- Atelier préparatoire

3-6 mois

1-2 mois

La CNDP décide de l'organisation d'une **concertation préalable** et désigne un ou plusieurs **garants**.

- Étude du dossier
- Travail préalable avec la personne publique responsable
- Analyse du contexte
- Entretiens préalables avec les acteurs

La CNDP valide le dossier de concertation, les modalités et le calendrier de la concertation proposés par la personne publique responsable.

La CPDP définit les modalités de participation du public

*Sur proposition de la CPDP, la CNDP valide les modalités et le calendrier du débat public. Elle valide également le **DMO** proposé par la personne publique responsable.*

Objectifs :

- Veiller à ce que le public ait accès à une information complète et de qualité
- Permettre à tous les citoyens de participer au débat public en diversifiant les modes de participation

4-6 mois

15 jours - 3 mois

! 15 jours avant le début de la concertation : informer le public des modalités et de la durée de la concertation par voie dématérialisée et par voie d'affichage

Objectifs :

- Informer le public.
- Permettre la participation de tous les citoyens concernés.

DÉBATTRE

- Participation en ligne
- Débats mobiles
- Réunions publiques
- Ateliers thématiques et *focus groups*

Assurer le suivi et rendre compte :

- Rendre compte des arguments avancés par les citoyens, les organisations et les autres parties prenantes.

Le bilan et le compte rendu sont rendus publics sur le site de la CNDP.

2 mois

1 mois

Bilan du garant :

- Chiffres clés du projet
- Dispositifs de concertation
- Résultats de la concertation
- Avis du garant sur le déroulé de la concertation
- Recommandations à la personne publique responsable

Le bilan est rendu public sur le site du projet et sur le site de la CNDP.

La CNDP prend acte de la publication du **bilan** dressé par le garant. Ce document est joint au dossier d'enquête publique.

RENDRE COMPTE

Le président de la commission particulière publie un **compte rendu** et la présidente de la CNDP publie un **bilan** comprenant des recommandations basées sur les arguments apparus pendant le débat.

**ENSEIGNEMENTS TIRÉS
DU DÉBAT PUBLIC**

3 mois

**ENSEIGNEMENTS TIRÉS
DE LA CONCERTATION**

2 mois

Après le débat public ou la concertation, la CNDP peut désigner un garant chargé de veiller à l'information et à la participation du public jusqu'à l'ouverture de la consultation électronique